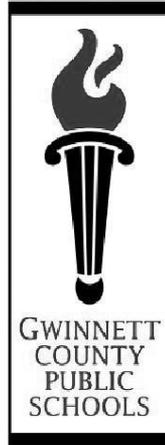


VOS DROITS DE PARENTS

IDEA 2004



Gwinnett County Public Schools
Enseignement Spécialisé et Services Psychologiques

Dr. Nicole White
Directrice Exécutive

Août 2024

Les Mentors de Parents

Les Mentors de Parents du GCPS sont des professionnels du Gwinnett County School District. Les Mentors de Parents travaillent à construire des ponts entre les parents, les administrateurs, les enseignants et la communauté dans le but de créer un succès conséquent et de meilleurs résultats pour les élèves avec handicap. Les Mentors de Parents sont là pour aider les familles à trouver des solutions et apprendre à collaborer avec l'école de leur enfant de manière à promouvoir des résultats positifs. Les deux Mentors de Parents sont des parents ayant un enfant avec handicap. Les Mentors de Parents sont les mentors d'un enfant en situation de handicap et comprennent le chemin que doivent traverser les familles. Pour toute information sur le programme Mentor de Parents ou pour toute question relative à l'enseignement spécialisé, veuillez contacter :

Dawn Albanese, Mentor de Parents
Dawn.Albanese@gcpsk12.org
678-301-7212

Gwinnett a établi un partenariat avec le Georgia Parent Mentor Partnership (GaPMP - Partenariat de mentorat parental de Géorgie). L'objectif du GaPMP est de favoriser la communication et la collaboration entre les familles, les éducateurs et les communautés en vue d'améliorer la réussite des élèves en situation de handicap et de renforcer l'engagement des familles.

Boîte à outils pour les parents

La boîte à outils pour les parents constitue une ressource supplémentaire pour les familles dont les enfants nécessitent des besoins particuliers. Vous trouverez ci-dessous un code QR vous permettant d'y accéder.

The graphic features a central illustration of a hand holding a key that unlocks a path leading to a group of diverse children. Above the illustration, the text reads: "Special Education" in a grey box, "A TOOLKIT FOR PARENTS" in a white box with a black border, and "With the right tools, we can unlock the potential to meet every child's needs!" in a white box with a black border. Below the illustration are six QR codes, each with a small text label in a different language: English, Spanish, Chinese, Korean, Spanish, and Vietnamese.

Special Education

A TOOLKIT FOR PARENTS

With the right tools, we can unlock the potential to meet every child's needs!

Scan this QR code to access the toolkit electronically:

Escanează acest QR kod de accesărilor electronică:

扫描此二维码，获取电子工具箱：

이 QR 코드를 스캔하여 전자도구를 받으세요

Escaneen este código QR para acceder a este guía de manera electrónica:

Scan mã QR này để truy cập bộ công cụ trợ giúp qua mạng trực tuyến.

VOS DROITS EN TANT QUE PARENTS - en matière d'enseignement spécialisé

La loi sur l'éducation des personnes ayant un handicap (IDEA), 34 C.F.R. § 300 et seq., loi fédérale concernant l'éducation des élèves avec handicap, exige des écoles qu'elles fournissent aux parents d'un enfant ayant un handicap une notification contenant une explication complète des garanties procédurales disponibles en vertu de l'IDEA et des règlements du Ministère de l'Éducation.

Les termes utilisés dans le présent document

Les termes "Agence Locale d'Éducation (LEA)", "organisme publique", "organisme", "système local" ou "système" font référence aux systèmes scolaires désignés par l'État de Géorgie afin de fournir un enseignement spécialisé et des services connexes aux enfants éligibles, y compris les écoles publiques à charte à but non lucratif.

Le terme "parent" renvoie à la même définition large du parent que celle de l'IDEA, y compris le parent biologique ou adoptif, un parent d'accueil, un tuteur autorisé à prendre des décisions éducatives pour l'enfant, une personne agissant à la place d'un parent biologique ou adoptif (y compris un grand-parent, un beau-parent ou un autre parent) avec qui l'enfant vit, une personne légalement responsable du bien-être de l'enfant ou un substitut ayant été nommé. (34 C.F.R. § 300.30).

Une copie de cette notification doit être remise aux parents une seule fois par année scolaire, sauf qu'une copie doit également être remise aux parents : (1) lors de l'orientation initiale ou de la demande d'évaluation par les parents afin de déterminer si l'élève est un élève ayant un handicap ; (2) lors de la réception de la première plainte formelle écrite impliquant le système scolaire de l'élève ; (3) lors de la réception de la première plainte de procédure régulière impliquant le système scolaire de l'élève au cours d'une année scolaire ; (4) lorsqu'il est décidé de prendre une mesure disciplinaire qui constitue en un changement de placement ; (5) avant d'accéder pour la première fois aux prestations ou à l'assurance publique de l'élève ou des parents ; et (6) à la demande des parents. [34 C.F.R. § 300.504(a)].

En tant que parent d'enfant ayant été orienté vers des services d'enseignement spécialisé ou d'un enfant qui reçoit déjà des services d'enseignement spécialisé et services connexes, vous et votre enfant avez certains droits qui sont protégés

par la loi de l'État et/ou la loi fédérale. Ces droits sont décrits dans les pages suivantes. N'oubliez pas de demander une explication à votre école ou au système scolaire si vous ne comprenez pas l'un des éléments contenus dans ces documents, si vous avez besoin qu'ils soient rédigés dans une autre langue ou si vous souhaitez qu'ils vous soient expliqués.

CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION :

Les informations concernant votre enfant avec handicap, éligible en vertu de l'IDEA, son enseignement spécialisé et les services connexes, ainsi que d'autres informations personnellement identifiables, sont confidentielles et ne sont pas divulguées à d'autres personnes au sein du système, sauf si elles ont un besoin légitime de les connaître, ni à d'autres organismes ou groupes, sauf dans des circonstances limitées.

Vos droits lorsque des renseignements confidentiels sont divulgués :

1. Restreindre l'accès des tiers aux dossiers de votre enfant en ne consentant pas à la divulgation des dossiers, sauf (a) dans certaines circonstances limitées décrites dans les règlements fédéraux d'application de la loi de 1974 sur les droits et la confidentialité en matière d'éducation familiale, 34 C.F.R. Partie 99 (FERPA), et (b) lorsque les dossiers sont divulgués aux responsables des organismes participants afin de répondre à une exigence de l'IDEA ;
2. Restreindre la divulgation des informations permettant d'identifier votre enfant aux responsables des organismes participants qui fournissent ou paient les services de transition de votre enfant ;
3. Restreindre la divulgation d'informations personnelles de votre enfant à une école privée n'étant pas située dans la LEA de votre résidence ;
4. Être informé et recevoir des copies avant que les informations contenues dans le dossier de votre enfant ne soient détruites ;
5. Être informé de tous ceux à qui les renseignements sont divulgués ; et
6. Examiner et recevoir des copies de toutes les informations envoyées à un autre organisme où votre enfant cherche à s'inscrire ou y est admissible.

DOSSIERS :

"Dossiers pédagogiques" renvoie au type de dossiers couverts par la définition de "dossiers pédagogiques" de la FERPA. Ces règlements définissent les "dossiers pédagogiques" comme suit :

Les dossiers pédagogiques se réfèrent aux dossiers qui sont :

- (1) En lien direct avec l'élève ; et
- (2) Entretenus par un organisme ou un établissement d'enseignement ou par une personne agissant pour l'organisme ou l'établissement.

Le terme n'inclut pas :

- (1) Les dossiers conservés en la seule possession de l'auteur, utilisés uniquement comme aide-mémoire de cet auteur, inaccessibles ou révélés à toute autre personne, sauf à un remplaçant temporaire de l'auteur du document.
- (2) Les dossiers de l'unité d'application de la loi d'un organisme d'enseignement soumis aux dispositions de l'article 99.8.
- (3) Les dossiers relatifs à une personne employée par un organisme ou un établissement d'enseignement qui sont établis et conservés dans le cours normal des activités de l'organisme ou de l'établissement, qui concernent exclusivement cette personne en sa qualité d'employé et qui ne peuvent être utilisés à d'autres fins. Toutefois, les dossiers relatifs à un individu qui fréquente un organisme ou un établissement d'enseignement et qui est employé en raison de son statut d'élève sont des dossiers pédagogiques.
- (4) Les dossiers concernant un élève âgé de 18 ans ou plus, ou qui fréquente un établissement d'enseignement postsecondaire, qui sont établis ou conservés par un médecin, un psychiatre, un psychologue ou un autre professionnel ou para-professionnel reconnu agissant à titre professionnel ; établis, conservés ou utilisés uniquement dans le cadre du traitement de l'élève ; et divulgués uniquement aux personnes qui fournissent le traitement. Aux fins de la présente définition, le "traitement" ne comprend pas les activités éducatives de rattrapage ou les activités qui font partie du programme d'enseignement de l'organisme ou de l'établissement.
- (5) Les dossiers créés ou reçus par un organisme ou un établissement d'enseignement après qu'un particulier ne soit plus un élève fréquentant l'établissement et qui ne sont pas directement liés à la présence du particulier en tant qu'élève.
- (6) Les notes sur les travaux évalués par les pairs avant qu'elles ne soient collectées et enregistrées par un enseignant.

Les droits relatifs aux dossiers pédagogiques :

1. Inspecter et examiner tous les dossiers pédagogiques relatifs à votre enfant sans délai inutile et avant toute réunion concernant un Programme d'Enseignement Individualisé (IEP), ou une audience de procédure régulière, ou une séance de résolution, et dans un délai maximum de 45 jours après que votre demande ait été faite ;
2. Avoir un représentant qui examine les dossiers ;
3. Demander à l'organisme public de fournir des copies des dossiers si le fait de ne pas fournir ces copies vous empêche effectivement d'exercer votre droit d'inspecter et d'examiner les dossiers ;
4. Faire en sorte que l'organisme public présume que vous avez le droit d'inspecter et d'examiner les dossiers de votre enfant, à moins que l'organisme ait été informé que vous n'avez pas ce droit en vertu de la loi de l'État ;
5. Inspecter et examiner uniquement les informations relatives à votre enfant si un dossier pédagogique contient des informations sur plus d'un enfant ;
6. Demander à l'organisme public de tenir un registre des parties qui obtiennent l'accès aux informations personnellement identifiables de votre enfant incluses dans les dossiers pédagogiques collectés, conservés ou utilisés en vertu de l'IDEA (à l'exception de l'accès des parents et des employés autorisés de l'organisme participant), y compris le nom de la partie, la date à laquelle l'accès a été donné et le but dans lequel la partie est autorisée à utiliser les dossiers ;
7. Demander à l'organisme public de rechercher ou récupérer les dossiers pédagogiques sans avoir de frais à payer ;
8. Être uniquement facturé pour les frais des copies des dossiers si ces frais ne vous empêchent pas effectivement d'exercer votre droit d'inspecter et d'examiner ces dossiers ;

9. Être informé de tous les types et emplacements des dossiers collectés, conservés ou utilisés par l'organisme ;
10. Demander une explication de tout élément contenu dans les dossiers ;
11. Demander une modification de tout dossier si celui-ci est inexact, trompeur ou viole la vie privée ou d'autres droits de votre enfant ;
12. Faire en sorte que l'organisme décide de modifier les informations dans un délai raisonnable après avoir été invité à le faire ;
13. Être informé d'un refus de modifier le dossier et de votre droit à une audience si l'organisme refuse d'apporter la modification demandée ;
14. Être informé, par écrit, si l'organisme décide lors d'une audience que les informations sont inexactes, trompeuses ou qu'elles violent les droits de l'enfant, et faire ainsi modifier le dossier ;
15. Être informé de votre droit de déposer dans le dossier une déclaration commentant les informations ou exposant les raisons de votre désaccord avec la décision de l'organisme s'il est décidé lors d'une audience que les informations n'ont pas besoin d'être modifiées ; et
16. Faire en sorte que votre explication soit maintenue dans le dossier tant que le dossier contesté est maintenu, et divulguée si le dossier contesté est divulgué.

ÉVALUATION SCOLAIRE INDÉPENDANTE :

"Évaluation scolaire indépendante" se réfère à une évaluation menée par un examinateur qualifié qui n'est pas employé par le district scolaire responsable de l'éducation de votre enfant. "Aux frais de l'État" signifie que c'est le système scolaire qui paie le coût total de l'évaluation ou veille à ce que l'évaluation vous soit fournie gratuitement, conformément aux dispositions de l'IDEA, qui permettent à chaque État d'utiliser toutes les sources de soutien étatiques, locales, fédérales et privées disponibles dans l'État afin de répondre aux exigences. [34 C.F.R. § 300.502(a)(3)(i - ii)].

Vous avez droit à une seule évaluation scolaire indépendante de votre enfant, aux frais de l'État, chaque fois que votre système scolaire procède à une évaluation de votre enfant avec laquelle vous n'êtes pas d'accord.

Si vous demandez une évaluation scolaire indépendante de votre enfant aux frais de l'État, votre système scolaire doit, sans délai inutile, soit (a) déposer une plainte de procédure régulière afin de demander une audience pour démontrer que l'évaluation de votre enfant est appropriée ; soit (b) fournir une évaluation scolaire indépendante aux frais de l'État, à moins que le système scolaire ne démontre lors d'une audience de procédure régulière que l'évaluation de votre enfant que vous avez obtenue ne répondait pas aux critères du système scolaire.

Si votre système scolaire demande une audience et que la décision finale du juge administratif/agent d'audition est que l'évaluation de votre enfant par votre système scolaire est appropriée, vous avez toujours le droit à une évaluation scolaire indépendante, mais qui n'est pas aux frais de l'État.

Si vous demandez une évaluation scolaire indépendante de votre enfant, le système scolaire peut vous demander pourquoi vous vous opposez à l'évaluation de votre enfant obtenue par votre système scolaire. Cependant, votre système scolaire ne peut pas exiger d'explication et ne peut pas retarder de manière déraisonnable le fait de fournir l'évaluation scolaire indépendante de votre enfant aux frais de l'État ou de déposer une plainte de procédure régulière pour demander une audience de procédure régulière afin de défendre l'évaluation de votre enfant par le système scolaire.

Les droits relatifs à l'évaluation scolaire indépendante :

1. Obtenir une évaluation scolaire indépendante réalisée par un examinateur qualifié ;
2. Faire en sorte que l'évaluation scolaire indépendante, qui a été obtenue aux frais de l'État ou de manière privée, et qui répond aux critères du système scolaire, (a) soit prise en compte lors des réunions au cours desquelles des décisions de placement ou de programme sont prises concernant une Éducation Publique Gratuite et Appropriée (FAPE) pour votre enfant, et (b) soit utilisée comme preuve lors d'une audience de procédure régulière ;

3. Être informé par le système scolaire de votre enfant de l'endroit où une évaluation scolaire indépendante peut être obtenue gratuitement ou à faible coût, et des critères applicables par le système scolaire pour une telle évaluation ;
4. Une évaluation scolaire indépendante aux frais de l'État selon les mêmes critères que ceux utilisés par l'organisme public qui a obtenu l'évaluation, y compris le lieu de l'évaluation et les qualifications de l'examineur, si vous n'êtes pas d'accord avec l'évaluation de l'organisme, sauf que celui-ci a le droit d'entamer une audience concernant la FAPE afin de montrer que son évaluation est appropriée ; et
5. Droit à une évaluation scolaire indépendante aux frais de l'État lorsque l'évaluation est demandée par un juge administratif/agent d'audition au cours d'une audience.

NOTIFICATION :

"Notification" se réfère à l'information écrite fournie au parent concernant les évaluations, réunions et/ou changements proposés dans le programme ou l'éligibilité ou toute autre information liée à l'identification, l'évaluation et les services fournis à un enfant avec handicap en vertu de l'IDEA. La notification écrite est fournie pour vous donner des informations et la possibilité de répondre avant que les changements ne soient effectués.

Les droits relatifs à la notification :

1. Être notifié et présent à toutes les réunions avant que le système scolaire n'initie ou ne modifie (ou ne refuse d'initier ou de modifier) l'identification, l'évaluation, le placement ou la fourniture d'une FAPE pour votre enfant ;
2. Recevoir cette notification par écrit, dans votre langue maternelle ou dans un autre mode de communication principal, à un niveau compréhensible pour le grand public ;
3. Faire traduire la notification oralement ou par d'autres moyens dans votre langue maternelle ou dans un autre mode de communication, si votre langue maternelle ou votre autre mode de communication n'est pas une langue écrite ;

4. La notification doit décrire l'action proposée, expliquer pourquoi elle est proposée, décrire les options envisagées par le système scolaire et expliquer pourquoi ces autres options ont été rejetées ;
5. Être informé de chaque procédure d'évaluation, test, appréciation, dossier ou rapport que le système scolaire a utilisé comme base pour toute action proposée par le système ou comme base de refus ;
6. Une description de tout autre facteur pertinent par rapport à l'action proposée par l'organisme ou à la base du refus ;
7. Une notification qui comprend une explication complète de toutes les garanties procédurales dont vous disposez ;
8. Être informé des sources à contacter afin d'obtenir de l'aide pour comprendre les dispositions de l'IDEA ;
9. Réception d'une notification avant qu'un système scolaire n'accède pour la première fois aux prestations ou à l'assurance publique de votre enfant, et avant d'obtenir le consentement unique des parents, et chaque année par la suite ;
10. Une notification écrite préalable contenant toutes les informations des points 2 à 8 ci-dessus avant que l'agence n'entreprenne ou ne modifie ou ne refuse d'entreprendre ou de modifier l'identification, l'évaluation, le placement ou la fourniture d'une FAPE pour votre enfant ;
11. Être présent à toutes les réunions d'équipe IEP, y compris le droit (a) de tenir la réunion à une heure et à un endroit convenant aux deux parties, (b) d'être informé des personnes qui seront présentes, et (c) d'amener toute personne ayant des connaissances ou une expertise au sujet de votre enfant ayant un handicap ; et
12. Choisir de recevoir toutes les notifications par courrier électronique, si cela est possible dans votre système scolaire. Il s'agit notamment de la notification écrite préalable, de la notification sur les garanties procédurales (droits des parents) et des notifications relatives aux plaintes en matière de procédure régulière.

CONSENTEMENT :

Le "consentement" signifie que :

1. Vous avez été pleinement informé, dans votre langue maternelle ou par un autre mode de communication (comme la langue des signes, le braille ou la communication orale), de toutes les informations pertinentes concernant l'action pour laquelle vous donnez votre consentement ;
2. Vous comprenez et acceptez par écrit cette action décrite, et le consentement décrit cette action et énumère les dossiers (le cas échéant) qui seront divulgués et à qui ; **et**
3. Vous comprenez que le consentement est volontaire de votre part et que vous pouvez retirer votre consentement à tout moment. Le retrait de votre consentement n'annule pas une action qui a eu lieu après que vous ayez donné votre consentement et avant que vous ne le retiriez.

Les droits relatifs au consentement :

1. Donner votre consentement avant une évaluation initiale de votre enfant afin de déterminer s'il est éligible en vertu de l'IDEA pour recevoir un enseignement spécialisé et des services connexes. Vous devez également recevoir une notification écrite préalable de l'action proposée par le système scolaire.
 - a. Si vous refusez de donner votre consentement ou si vous ne répondez pas à une demande de consentement, le système scolaire peut, mais n'est pas tenu, de poursuivre l'évaluation initiale en utilisant les procédures de médiation ou d'audience de procédure régulière afin d'obtenir cette évaluation.
 - b. Le consentement à une évaluation initiale n'est PAS un consentement à la prestation de services en vertu de l'IDEA.
 - c. L'organisme ne viole pas ses obligations de recherche s'il ne poursuit pas l'évaluation, n'ayant pas votre consentement.

2. Donner son consentement avant qu'une réévaluation ne soit effectuée. Ceci s'applique à moins que votre système scolaire puisse démontrer que : (1) il a pris des mesures raisonnables pour obtenir votre consentement concernant la réévaluation de votre enfant, **et** (2) vous n'avez pas répondu.
 - a. Si vous refusez de consentir à la réévaluation de votre enfant, le système scolaire peut, mais n'est pas tenu, de poursuivre la réévaluation de votre enfant en recourant à la médiation ou aux procédures d'audience de procédure régulière pour tenter de passer outre votre refus de consentir à la réévaluation de votre enfant.
 - b. Comme pour les évaluations initiales, votre système scolaire ne viole pas ses obligations en vertu de l'IDEA s'il refuse de poursuivre la réévaluation de cette manière.
3. NE PAS être soumis aux procédures de médiation ou à une audience de procédure régulière pour obtenir le consentement si vous êtes le parent d'un enfant qui est scolarisé à domicile ou placé dans une école privée à vos frais et que vous ne donnez pas votre consentement pour l'évaluation initiale ou la réévaluation de votre enfant, ou que vous ne répondez pas pour donner ce consentement.
 - a. L'organisme public n'est pas tenu de considérer l'enfant comme éligible aux services.
4. Donner son consentement avant le placement initial dans l'enseignement spécialisé. Le système scolaire doit faire des efforts raisonnables afin d'obtenir le consentement éclairé du parent pour la prestation initiale de l'enseignement spécialisé et des services connexes.
 - a. Si le parent ne répond pas ou refuse de donner son consentement pour la prestation initiale de l'enseignement spécialisé et des services connexes, le système scolaire ne peut PAS utiliser la médiation ou les procédures d'audience de procédure régulière afin d'obtenir ce consentement.

- b. Le système scolaire ne viole ni sa responsabilité de recherche de l'enfant ni son obligation de mettre une FAPE à disposition de votre enfant si vous ne donnez pas votre consentement.
 - c. Le système scolaire n'est pas tenu de convoquer une réunion de l'équipe IEP ou d'élaborer un IEP pour un enfant pour lequel le consentement à l'enseignement spécialisé et aux services connexes n'a pas été donné.
5. Un consentement écrit avant que le système scolaire n'accède pour la première fois aux prestations ou à l'assurance. De même que le droit d'être informé par écrit avant que ne soient évaluées les prestations ou l'assurance pour la première fois, et chaque année par la suite.
6. Révoquer le consentement à tout moment. Si, à tout moment après le consentement à la prestation initiale de services, vous révoquez par écrit le consentement aux prestations de services d'enseignement spécialisé et de services connexes à votre enfant, le système scolaire :
- a. Peut décider de ne pas continuer à fournir des services d'enseignement spécialisé et connexes à votre enfant, mais doit, avant de cesser de les fournir, fournir un préavis écrit ;
 - b. Peut ne pas utiliser la médiation ou les procédures d'audience de procédure régulière pour obtenir le consentement ;
 - c. Ne sera pas en violation de la fourniture d'une FAPE si vous retirez votre consentement ;
 - d. N'est pas tenu de convoquer une réunion de l'équipe IEP ou d'élaborer un IEP pour la prestation ultérieure de services ; et
 - e. N'est pas tenu de modifier le dossier pédagogique de votre enfant pour supprimer toute référence au fait qu'il reçoit un enseignement spécialisé et des services connexes.

NOTE : Le consentement n'est pas requis avant examen des données dans le cadre d'une évaluation ou réévaluation ou avant réalisation d'un test qui est fait à tous les enfants, sauf si le consentement est requis pour tous les enfants.

RÉSOLUTION DES LITIGES :

Les règlements IDEA établissent des procédures distinctes pour les plaintes de l'État et pour les plaintes et audiences de procédure régulière. Bien qu'une explication et une description détaillées de toutes les résolutions de litiges soient contenues dans la règle 160-4-7-.12 du Conseil d'État sur la résolution des litiges, les deux procédures de plainte sont expliquées ci-dessous :

Processus de plainte de l'État

Tout individu ou organisation peut déposer une plainte officielle écrite (plainte de l'État) alléguant une violation de toute exigence de l'IDEA par un système scolaire, l'Agence Éducative de l'État (AES), ou tout autre organisme public. Une plainte de l'État doit être résolue par l'AES dans un délai de 60 jours calendaires, à moins que le délai ne soit correctement prolongé.

Plainte de l'État : La plainte est une plainte écrite et signée qui expose une violation présumée de l'IDEA. Elle doit inclure une déclaration selon laquelle le système local a violé les exigences de l'IDEA et les faits sur lesquels la déclaration est basée. La plainte doit alléguer une violation qui s'est produite au maximum **un (1)** an avant sa date de réception.

1. Chaque fois qu'une plainte d'État est déposée, il existe un droit à la médiation, si les deux parties sont en accord.
2. Les plaintes de l'État sont examinées par le Georgia Department of Education (GaDOE) ou ses sous-traitants. Tant la partie plaignante que l'organisme public concerné ont la possibilité de fournir des informations au GaDOE au cours de l'enquête.
3. Les décisions relatives aux plaintes de l'État sont rendues par le GaDOE dans un délai de 60 jours civils, sauf prolongation pour circonstances atténuantes.
4. Les décisions des plaintes de l'État ne sont pas susceptibles d'appel.

Plainte de procédure régulière

Seul un parent, un enfant avec handicap qui a atteint l'âge de la majorité, ou un système scolaire peut déposer une plainte de procédure régulière sur toute question relative à une proposition ou un refus d'initier ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif d'un enfant avec handicap, ou la fourniture d'une FAPE à l'enfant. Pour une plainte de procédure régulière, un conseiller-auditeur impartial doit entendre la plainte (si elle n'est pas résolue par une séance de résolution ou une médiation) et rendre une décision écrite dans un délai de 45 jours calendaires après la fin de la période de résolution, comme décrit dans ce document dans la section intitulée "Résolution des litiges", à moins que le conseiller-auditeur n'accorde une extension spécifique du délai à la demande de l'enfant ou du système scolaire.

Plainte de procédure régulière : La plainte doit faire état d'une violation présumée qui s'est produite au maximum **deux (2)** ans avant la date à laquelle la partie plaignante a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'action présumée qui constitue le fondement de la plainte. Une plainte de procédure régulière est une demande d'audience pour résoudre le problème. Le délai de deux ans ne s'applique pas si la partie plaignante n'a pas pu déposer une plainte de procédure régulière dans le délai imparti parce que : (1) le système scolaire a spécifiquement fait une fausse déclaration sur le fait qu'il avait résolu les problèmes identifiés dans la plainte ; ou (2) le système scolaire a retenu des informations à la partie plaignante qu'il était tenu de lui fournir en vertu de la partie B de l'IDEA.

1. **Obligation de déposer une notification de plainte de procédure régulière.** Un parent ou une école qui allègue une violation d'une procédure régulière en vertu de l'IDEA, ou son avocat, est tenu de fournir une notification de plainte de procédure régulière à l'autre partie (ou son avocat) et au GaDOE. La notification doit inclure le nom et l'adresse du domicile de l'enfant ; le nom de l'école que l'enfant fréquente ; dans le cas d'un enfant ou d'un jeune sans abri, les coordonnées de l'enfant et le nom de son école ; une description de la nature du problème ; et une proposition de résolution. La partie qui présente la plainte de procédure régulière doit déposer cette notification avant qu'une audience de procédure régulière ait lieu.

2. **Obligation de fournir une notification suffisante de la nature du problème pour lequel vous déposez une plainte de procédure régulière.** Si le système scolaire estime que la notification de plainte de procédure régulière déposée par le parent est insuffisante, le système doit en informer le conseiller-auditeur par écrit dans les 15 jours suivant la réception de la plainte.
 - a. Le juge administratif/agent d'audition ont alors jusqu'à 5 jours pour déterminer si la notification répond aux exigences de l'IDEA. Après avoir pris sa décision, le juge administratif / agent d'audition doit immédiatement en informer toutes les parties par écrit. Si le juge administratif/agent d'audition détermine que la plainte est suffisante, l'école doit répondre à la plainte de procédure régulière. Si le juge administratif/agent d'audition détermine que la plainte n'est pas suffisante, le parent a la possibilité de soumettre à nouveau une nouvelle plainte et les délais recommencent.

3. **Notification écrite préalable concernant l'objet de la plainte de procédure régulière.** Lorsque le système scolaire reçoit une notification de plainte de procédure régulière, il doit d'abord déterminer s'il a fourni une notification écrite préalable concernant l'objet de la plainte de procédure régulière. S'il ne l'a pas fait, le système scolaire doit fournir une réponse aux parents dans les 10 jours suivant la réception de la notification de plainte de procédure régulière. La notification écrite préalable doit contenir les éléments suivants :
 - a. Une explication de la raison pour laquelle l'organisme a proposé ou refusé de prendre l'action soulevée par la plainte ;
 - b. Une description des autres options envisagées par l'équipe IEP et les raisons pour lesquelles elles ont été rejetées ;
 - c. Une description de chaque procédure d'évaluation, chaque évaluation, dossier ou rapport que l'organisme a utilisé comme base pour l'action proposée ou refusée ; et

- d. Une description des facteurs pertinents de la proposition ou du refus du système scolaire.
4. **Séance de résolution.** Dans les 15 jours suivant le dépôt d'une plainte, le système doit convoquer une séance de résolution entre les parents et les membres concernés de l'équipe IEP. Une séance de résolution donne l'occasion aux parents et aux systèmes scolaires de résoudre tout problème lié à la plainte de procédure régulière afin que les parents et les systèmes puissent éviter une audience de procédure régulière et fournir un avantage immédiat à l'enfant. La séance de résolution doit avoir lieu avant qu'une audience de procédure régulière ait lieu, à moins que les deux parties ne conviennent d'utiliser la procédure de médiation ou qu'elles acceptent toutes deux par écrit de renoncer à la séance de résolution et à la médiation.
- a. La séance doit inclure un représentant du système scolaire qui a le pouvoir de décision au nom du système scolaire.
 - b. La séance ne peut inclure un avocat du système scolaire que si le parent est également accompagné d'un avocat.
 - c. La séance donne l'occasion à la partie qui a déposé la plainte de procédure régulière de discuter de la plainte et des faits qui la fondent et à la partie qui répond de résoudre la plainte.
 - d. Si les parties parviennent à un accord, elles doivent signer un accord juridiquement contraignant qui est signé par les parents et le représentant du système scolaire.
 - e. L'accord est exécutoire devant tout tribunal d'État compétent ou devant un tribunal de district des États-Unis. Chaque partie peut annuler l'accord jusqu'à trois (3) jours après sa signature.
 - f. Si la plainte de procédure régulière n'est pas résolue à la satisfaction du parent dans les 30 jours suivant la réception de la plainte par le biais de cette séance de résolution, les parties peuvent procéder à une audience de procédure régulière.

5. **Audience impartiale de procédure régulière.** Lorsqu'une plainte de procédure régulière est déposée, les parties ont droit à une audience impartiale conduite par le GaDOE ou un agent impartial sous contrat du GaDOE. L'audience est gratuite pour les deux parties. Cependant, chaque partie est responsable de ses coûts associés à l'embauche d'un conseiller juridique ou de témoins experts, à moins qu'un tribunal n'accorde le recouvrement de ces coûts à la partie gagnante.

Les droits relatifs à l'audience impartiale de procédure régulière :

1. Faire présider l'audition par un juge administratif/agent d'audition qui n'est pas employé par un organisme public impliqué dans l'éducation de votre enfant ou autrement intéressé personnellement ou professionnellement par l'audition (le juge administratif/agent d'audition n'est pas un employé de l'organisme uniquement parce qu'il ou elle est payé(e) par l'organisme pour servir de juge administratif/agent d'audition) ;
2. Recevoir une liste des personnes qui exercent les fonctions de juge administratif/agent d'audition, y compris un exposé des qualifications de chacune de ces personnes ;
3. Être accompagné et conseillé par un conseiller juridique et par des personnes ayant des connaissances ou une formation spéciale concernant les enfants avec handicap lors d'une audience ;
4. Être informé par le système de l'existence de tout service juridique gratuit ou peu coûteux et d'autres services pertinents disponibles (par exemple, un expert sur les conditions de handicap qui peut être témoin durant l'audience) lorsque vous demandez des informations ou que vous ou le système déposez une plainte de procédure régulière ;
5. Une audience accélérée de procédure régulière chaque fois que vous déposez une plainte de procédure régulière concernant la manifestation d'un handicap ;
6. Faire en sorte que votre enfant soit présent à l'audience ;

7. Faire en sorte que l'audience soit ouverte au public ;
8. Présenter des preuves et confronter, contre-interroger et obliger la présence de témoins à l'audience ;
9. Obtenir que l'audience ou l'appel soit fixé(e) à une heure et un lieu raisonnablement convenables pour vous et votre enfant ;
10. Au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'audience, chaque partie doit divulguer à toutes les autres parties toutes les évaluations terminées à cette date et les recommandations basées sur les évaluations de la partie qui offre, que la partie a l'intention d'utiliser à l'audience ;
11. Demander à un juge administratif/agent d'audition d'interdire l'introduction de toute preuve à l'audience n'ayant pas été divulguée au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'audience ;
12. Disposer d'un compte-rendu écrit ou, au choix, électronique, de l'audience ;
13. Obtenir des conclusions de fait et des décisions écrites ou, au choix, électroniques, dans les 45 jours suivant l'audience, sauf que le juge administratif/agent d'audition peut accorder une prolongation spécifique du délai à la demande de l'une ou l'autre des parties ;
14. La mise en œuvre d'une décision finale prise par le juge administratif /agent d'audition, à moins qu'une partie n'engage une action civile devant un tribunal d'État compétent ou un tribunal de district des États-Unis. Si une partie choisit d'intenter une action civile, votre enfant restera dans son placement éducatif actuel jusqu'à la fin de tous les appels, sauf accord contraire des deux parties. Toute action corrective ou compensatoire requise par la décision ne sera pas mise en œuvre avant la fin de tous les appels ;
15. Faire appel de la décision du juge administratif/agent d'audition en intentant une action civile devant un tribunal d'État ou fédéral dans les 90 jours suivant la date de la décision du juge administratif/agent d'audition ;

16. Faire en sorte que votre enfant reste dans son placement éducatif actuel jusqu'à la fin de toutes les procédures d'audition et d'appel, sauf si vous et l'organisme en convenez autrement. Ce droit ne s'applique PAS aux appels concernant le placement dans le cadre de procédures disciplinaires, les déterminations de manifestation, ou lorsqu'un système scolaire estime que le maintien du placement actuel de l'enfant est susceptible de causer un préjudice à l'enfant ou à d'autres personnes. Au cours de ces appels, l'enfant doit rester dans le cadre éducatif alternatif provisoire jusqu'à la décision du juge administratif/agent d'audition ou jusqu'à l'expiration de la période spécifiée dans le code disciplinaire ou la loi fédérale, selon le plus valable, sauf si le parent et l'État ou le système scolaire en conviennent autrement ; et
17. Faire en sorte que votre enfant bénéficie du programme de l'école publique jusqu'à l'achèvement de toutes les procédures si la plainte de procédure régulière concerne une demande d'admission initiale à l'école publique.

NOTE: Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'État ou une plainte de procédure régulière si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du système scolaire selon laquelle le comportement de votre enfant n'était pas une manifestation de son handicap.

Frais d'avocat

Les tribunaux de district des États-Unis peuvent accorder des honoraires d'avocat raisonnables aux parties gagnantes, qu'il s'agisse d'un parent, d'une AES ou d'un système local, dans le cadre du règlement d'une plainte ou d'une action civile. Les honoraires d'avocat accordés aux AES ou aux systèmes locaux ne peuvent être accordés que sous certaines conditions.

1. L'avocat d'un parent peut être contraint de payer les frais d'avocat de l'organisme public lorsque cet avocat dépose une plainte ou une action civile qui est frivole, déraisonnable ou sans fondement, ou si l'avocat a continué à plaider après que le litige soit clairement devenu frivole, déraisonnable ou sans fondement.

2. Les parents ou leur avocat peuvent être contraints de payer les frais d'avocat de l'organisme public si la plainte des parents ou l'action civile subséquente a été présentée dans un but inapproprié, tel que le harcèlement, le délai inutile ou l'augmentation inutile du coût du litige.
3. Toutes les procédures et tous les services juridiques et administratifs ne sont pas admissibles à un remboursement. Un tribunal ne peut pas accorder d'honoraires d'avocat pour des services rendus après le moment où une offre écrite de règlement est faite aux parents si :
 - a. L'offre est faite conformément à la règle 68 des règles fédérales de procédure civile, ou dans le cas d'une audience administrative, à tout moment plus de 10 jours avant l'audience ;
 - b. L'offre n'est pas acceptée dans les 10 jours ; et
 - c. Le tribunal ou le conseiller-auditeur administratif estime que la réparation finalement obtenue par les parents n'est pas plus favorable que l'offre de règlement. Toutefois, les frais d'avocat peuvent être accordés aux parents qui étaient justifiés de manière substantielle de rejeter l'offre de règlement.
4. En outre, les réunions de l'équipe IEP ne sont pas admissibles à un remboursement, sauf si la réunion est convoquée à la suite d'une procédure administrative ou d'une action judiciaire, ou, à la discrétion de l'État, pour une séance de médiation.
5. Les honoraires d'avocat pour les séances de résolution ne sont pas non plus remboursables.

Médiation

La médiation peut être demandée par le parent, le système scolaire ou toute autre partie pour régler des désaccords liés à l'IDEA.

1. La médiation est gratuite pour l'une ou l'autre des parties, sauf que l'une ou l'autre des parties est responsable du coût d'un avocat ou d'un autre représentant ou conseiller.

2. La médiation se fait de manière volontaire.
3. La médiation ne doit pas servir à refuser ou retarder le droit à l'audience.
4. Les médiations sont programmées en temps utile et se déroulent dans un lieu qui convient aux différentes parties du litige.
5. Les médiations sont menées par un médiateur qualifié et formé, impartial, et choisi au hasard par l'État.
6. Les discussions au cours de la médiation sont strictement confidentielles et ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans une audience ou une procédure civile ultérieure.
7. Si le différend est résolu par la médiation, les parties doivent conclure et signer un accord juridiquement contraignant qui énonce la résolution.

NOTE: Les accords des séances de résolution, les accords de médiation et les décisions de procédure sont juridiquement contraignants et peuvent être appliqués par un tribunal d'État compétent ou un tribunal de district des USA.

NOTE: Toute partie peut également déposer une plainte auprès de l'État en alléguant qu'un accord de résolution, un accord de médiation ou une décision de procédure régulière n'a pas été exécuté par les parties. Le GaDOE mènera une enquête conformément aux procédures de plainte de l'État et rendra une décision écrite.

ÉVALUATIONS :

Les évaluations peuvent avoir lieu lorsqu'on soupçonne qu'un enfant est atteint d'un handicap et qu'il a besoin d'un enseignement spécialisé et de services connexes. Des évaluations (généralement appelées "réévaluations") peuvent également avoir lieu pour déterminer les besoins éducatifs actuels d'un enfant qui est admissible et qui reçoit des services d'enseignement spécialisé et des services connexes. Un système scolaire peut refuser d'évaluer votre enfant, mais il doit vous fournir une notification écrite préalable expliquant son refus et précisant que vous avez droit à une audience de procédure régulière afin de déterminer si votre enfant doit être évalué.

Les droits relatifs aux évaluations :

1. Obtenir une évaluation complète et individuelle des besoins éducatifs de votre enfant ;
2. Faire réaliser l'évaluation par une équipe pluridisciplinaire, comprenant au moins un spécialiste ayant des connaissances dans le domaine du handicap suspecté ;
3. Faire évaluer votre enfant dans tous les domaines liés à un éventuel handicap ;
4. Faire passer les tests appropriés par des examinateurs qualifiés ;
5. Disposer d'une variété d'outils d'évaluation et d'autres facteurs utilisés pour recueillir des informations fonctionnelles, développementales et académiques pertinentes afin de déterminer l'admissibilité de votre enfant à l'enseignement spécialisé et aux services connexes ainsi que le programme éducatif approprié ;
6. Bénéficier de plus d'une évaluation, d'un élément de données, utilisés pour déterminer l'admissibilité et le programme éducatif approprié ;
7. Fournir des informations d'autres évaluations obtenues à titre privé (réalisées par des examinateurs qualifiés) et faire en sorte qu'elles soient prises en compte dans le processus visant à déterminer si votre enfant est un enfant avec handicap et quels sont ses besoins éducatifs ;
8. Faire administrer l'évaluation dans la langue maternelle ou le mode de communication de votre enfant ;
9. Bénéficier d'une réévaluation au moins une fois tous les trois ans ;
10. Bénéficier d'une réévaluation en moins de trois ans si vous ou l'enseignant de votre enfant le demandez. Toutefois, les réévaluations ne doivent pas avoir lieu plus d'une fois par an, sauf si vous et le système scolaire en convenez autrement ;

11. L'évaluation initiale doit être effectuée dans les 60 jours civils suivant la réception du consentement parental, sauf si le renvoi a lieu moins de 30 jours avant la fin de l'année scolaire ou pendant l'été ;
 - a. Toute période de vacances d'été au cours de laquelle la majorité des enseignants d'un système scolaire ne sont pas sous contrat n'est pas incluse dans le délai de 60 jours pour l'évaluation. Toutefois, il n'est pas interdit au système scolaire de procéder à des évaluations pendant les vacances d'été.
 - b. Les périodes de vacances et autres circonstances où les enfants ne sont pas présents les cinq jours d'école consécutifs, ne sont pas comptabilisées dans le délai de 60 jours, y compris les week-ends précédant et suivant ces périodes.
 - c. Les élèves atteignant trois ans pendant l'été ou autre période de vacances doivent avoir une décision d'admissibilité et un IEP (le cas échéant) en place avant leur troisième anniversaire.
12. La décision d'admissibilité pour la détermination initiale se base sur :
 - (a) la présence d'un handicap tel que défini par l'IDEA ; et (b) la documentation de l'impact du handicap sur l'éducation de l'enfant ; et
13. Obtenir gratuitement une copie du rapport d'évaluation et de la documentation sur l'éligibilité.

NOTE: Dans le cas d'une révocation antérieure du consentement à fournir un enseignement spécialisé et des services connexes, un nouveau renvoi est traité comme évaluation initiale.

ENVIRONNEMENT LE MOINS RESTRICTIF POSSIBLE :

"Environnement le moins restrictif possible" est le terme utilisé pour décrire le droit d'un enfant avec handicap de rester avec ses pairs n'ayant pas de handicap dans la mesure la plus appropriée pour son éducation. Chaque enfant est différent et l'équipe IEP détermine le cadre dans lequel les services d'enseignement spécialisé doivent être fournis. Un enfant doit rester dans la classe ordinaire avec des services d'enseignement spécialisé et des services connexes fournis dans la classe ordinaire, à moins qu'il ne soit prouvé que cet environnement ne soit pas efficient, même avec du soutien et des services.

Les droits relatifs à l'environnement le moins restrictif possible :

1. Faire en sorte que votre enfant soit éduqué avec des enfants n'ayant pas de handicap, dans la mesure où cela est approprié, selon l'équipe IEP ;
2. Faire en sorte que votre enfant reste dans un environnement éducatif ordinaire, à moins qu'une classe spéciale ou une école séparée ne soit nécessaire. Le retrait d'un enfant d'une classe ordinaire ne doit être effectué que lorsque la nature ou la gravité du handicap est telle que l'éducation dans la classe ordinaire avec l'utilisation des soutiens et services supplémentaires ne peut être réalisée de manière satisfaisante ;
3. Disposer d'un continuum de placements alternatifs afin que le retrait du programme éducatif régulier corresponde à la situation la moins restrictive possible ;
4. Bénéficier de services supplémentaires, tels qu'une salle de ressources ou un enseignement itinérant, afin de permettre à votre enfant de rester dans une classe ordinaire durant la majeure partie de la journée scolaire ;
5. Faire en sorte que votre enfant soit placé dans l'école qu'il fréquenterait s'il n'avait pas de handicap, à moins que l'IEP de votre enfant n'exige un autre arrangement ; et
6. Faire en sorte que votre enfant soit présent pour les services et activités non scolaires et extrascolaires, tels que les repas, récréations, conseils, le sport et les groupes d'intérêts spéciaux, dans la mesure la plus appropriée aux besoins de votre enfant. Le système scolaire doit veiller à ce que chaque enfant avec handicap bénéficie du soutien et services supplémentaires que l'équipe IEP de l'enfant juge appropriés et nécessaires afin qu'il puisse participer à des activités non scolaires.

PARENTS DE SUBSTITUTION :

Un "parent de substitution" est une personne désignée pour un élève dont aucun parent ne peut être identifié, pupille de l'État ou dont le lieu de résidence des parents ne peut être découvert, après des efforts raisonnables de la part du système scolaire.

1. Lorsqu'un enfant est un pupille de l'État, le substitut peut être nommé par le juge qui supervise le cas de l'enfant, à condition que le substitut réponde aux exigences de l'IDEA.
2. Lorsqu'un enfant est un jeune non accompagné, tel que défini à la section 725(6) de la loi McKinney-Vento sur l'aide aux sans-abri (42 U.S.C. § 11434a(6)), le système local désigne un substitut conformément à ces exigences.
3. Le système scolaire fait des efforts raisonnables pour assurer l'affectation d'un substitut au plus tard 30 jours après que le système ait déterminé que l'enfant a besoin d'un substitut.
4. Le système scolaire doit avoir une méthode pour déterminer si un enfant a besoin d'un parent de substitution et pour assigner un parent de substitution à l'enfant.

Le parent de substitution peut représenter l'enfant pour toutes les questions relatives à l'identification, l'évaluation ainsi que pour le placement éducatif de l'enfant et la fourniture d'une FAPE. Un parent de substitution doit :

1. Ne pas avoir d'intérêt personnel ou professionnel en conflit avec les intérêts de l'élève représenté ;
2. Avoir des connaissances et des compétences qui assurent une représentation adéquate de l'élève ; et
3. Ne pas être un employé du GaDOE, du système local ou de tout autre organisme impliqué dans l'éducation ou les soins de l'enfant.

PLACEMENT DANS UNE ÉCOLE PRIVÉE AUX FRAIS DE L'ÉTAT :

L'IDEA n'oblige pas un système scolaire à payer le coût de l'enseignement, y compris l'enseignement spécialisé et les services connexes, d'un enfant avec handicap dans une école ou un établissement privé si le système scolaire a mis une FAPE à la disposition de l'enfant et que le parent a choisi de placer l'enfant dans une école ou un établissement privé. Toutefois, pour les élèves inscrits dans des écoles privées, le système scolaire où se trouve l'école privée doit inclure l'enfant dans la population de ceux dont les besoins sont traités en vertu des dispositions de l'IDEA concernant les enfants qui ont été placés par leurs parents dans une école privée.

1. Lorsqu'un enfant est placé par ses parents dans une école primaire ou secondaire privée à but non lucratif, le système dans lequel l'école privée est située doit considérer l'élève comme un enfant admissible selon toute disposition ou considération de la part proportionnelle des fonds fédéraux. Il n'existe pas de droit individuel à l'enseignement spécialisé et aux services connexes lorsqu'un enfant est inscrit par ses parents dans une école primaire ou secondaire privée dans les circonstances décrites ci-dessus.
2. Si un enfant avec handicap qui a précédemment reçu un enseignement spécialisé et des services connexes du système scolaire, a été inscrit par ses parents dans une école primaire ou secondaire privée sans le consentement ou le renvoi par le système scolaire en raison d'un désaccord sur la fourniture d'une FAPE, le tribunal ou le juge administratif/agent d'audition peut exiger que le système scolaire rembourse aux parents le coût de cette inscription si le tribunal ou le juge administratif/agent d'audition estime que le système scolaire n'a pas mis une FAPE à la disposition de l'enfant en temps utile avant cette inscription et que le placement privé est approprié.
3. Le coût de tout remboursement décrit au paragraphe (2) ci-dessus peut être réduit ou refusé si :
 - a. Lors de la dernière réunion de l'équipe IEP à laquelle les parents ont assisté avant le retrait de l'enfant de l'école publique, ils n'ont pas informé l'équipe IEP qu'ils rejetaient le placement proposé par le système scolaire pour fournir une FAPE à l'enfant, y compris en faisant part de leurs préoccupations et de leur intention d'inscrire leur enfant dans une école privée aux frais de l'État ; ou

- b. Les parents ont omis, au moins 10 jours ouvrables (y compris les jours fériés qui tombent un jour ouvrable) avant le retrait de l'enfant de l'école publique, d'informer par écrit le système scolaire qu'ils rejettent le placement proposé par le système scolaire pour fournir une FAPE à l'enfant, en faisant part de leurs préoccupations et de leur intention d'inscrire leur enfant dans une école privée aux frais de l'État ; ou
 - c. Avant que les parents ne retirent l'enfant de l'école publique, le système scolaire a notifié par écrit aux parents son intention d'évaluer l'enfant, ainsi que l'objectif approprié et raisonnable de cette évaluation, mais les parents n'ont pas mis l'enfant à disposition pour l'évaluation ; ou
 - d. On constate de manière légale le caractère déraisonnable des mesures prises par les parents.
4. Le remboursement ne doit pas être réduit ou refusé pour le manquement du parent à fournir la notification mentionnée au paragraphe (3) si :
- a. L'école a empêché le parent de fournir la notification ;
 - b. Le parent n'avait pas reçu la notification de ses droits ; ou
 - c. Le respect des exigences de notification est susceptible d'entraîner un préjudice physique pour l'enfant.
5. Le remboursement peut, à la discrétion du tribunal ou du juge administratif / agent d'audition, ne pas être réduit ou refusé pour le manquement du parent à fournir la notification mentionnée au paragraphe (3) si :
- a. Le parent est analphabète ou ne sait pas écrire en anglais ; ou
 - b. Le respect des exigences de notification est susceptible d'entraîner un préjudice émotionnel grave pour l'enfant.

PROCÉDURES DISCIPLINAIRES CONCERNANT LES ENFANTS AVEC HANDICAP :

Le personnel scolaire peut, pendant dix (10) jours scolaires consécutifs au maximum, retirer un enfant avec handicap qui enfreint le code de conduite des élèves de son placement actuel pour le placer dans un autre cadre éducatif provisoire approprié, dans un autre cadre ou le suspendre sans consulter l'équipe IEP de l'élève. Le personnel scolaire peut également imposer des renvois supplémentaires d'une durée maximale de dix (10) jours pour des incidents distincts de mauvaise conduite, à condition que ces renvois ne constituent pas un changement de placement.

Lorsqu'un enfant a été retiré de son placement actuel pendant un total de dix (10) jours scolaires, consécutifs ou non, au cours de la même année scolaire, le système scolaire doit, pendant tous les jours de retrait au cours de cette année scolaire, fournir des services qui permettent à l'enfant de continuer à participer au programme d'enseignement général, bien que dans un autre cadre, et de progresser vers la réalisation des objectifs fixés par l'IEP de l'enfant.

Dans les dix (10) jours scolaires qui suivent toute décision de changer le placement d'un enfant avec handicap en raison d'une violation du code de conduite de l'élève (à l'exception d'un renvoi qui dure moins de dix jours scolaires et qui n'est pas un changement de placement), le système scolaire, le parent et les membres pertinents de l'équipe IEP (tels que déterminés par le parent et le système scolaire) doivent examiner tous les renseignements pertinents contenus dans le dossier de l'élève, y compris l'IEP, les observations de l'enseignant et les renseignements pertinents fournis par le parent, afin de déterminer ce qui suit :

1. Si le comportement en question a été causé par le handicap de l'enfant ou a eu un rapport direct et substantiel avec celui-ci ; ou
2. Si le comportement en question est le résultat direct de l'échec du système scolaire à mettre en œuvre l'IEP de l'enfant.

Si le système scolaire, les parents et les membres concernés de l'équipe IEP déterminent que l'une de ces conditions est remplie, le comportement doit être considéré comme une manifestation du handicap de l'enfant. Si c'est le résultat de l'échec du système scolaire à mettre en œuvre l'IEP, le système scolaire doit prendre des mesures immédiates pour remédier à ces lacunes.

Lorsqu'il est déterminé que le comportement est une manifestation du handicap de l'élève, l'équipe IEP doit effectuer (ou revoir, si elle existe déjà) l'Évaluation Fonctionnelle des Comportements (EFC) et élaborer et mettre en œuvre (ou revoir et modifier) un Plan d'Intervention Comportementale (BIP) pour l'élève afin de remédier au comportement et d'éviter qu'il ne se reproduise à l'avenir. L'enfant doit retourner dans le placement dont il a été retiré, à moins que le parent et le système scolaire ne conviennent d'un changement de placement dans le cadre de la modification du BIP.

S'il est déterminé que le comportement de votre enfant n'était pas une manifestation de son handicap, les procédures disciplinaires pertinentes applicables aux enfants sans handicap peuvent être appliquées à l'enfant de la même manière qu'elles le seraient à des enfants sans handicap, sauf que l'enfant doit :

- a. Continuer à recevoir des services éducatifs afin de continuer à participer au programme d'enseignement général, bien que dans un autre cadre, et de progresser vers la réalisation des objectifs fixés dans par l'IEP de l'enfant ; et
 - b. Recevoir, le cas échéant, une EFC, ainsi que des services d'intervention comportementale et des modifications conçues pour remédier à la violation du comportement afin d'éviter qu'elle ne se reproduise.
1. Si votre enfant porte une arme à l'école ou durant une activité scolaire, s'il possède ou utilise sciemment des drogues illégales, s'il vend ou sollicite la vente d'une substance contrôlée à l'école ou durant une activité scolaire, s'il inflige des blessures corporelles graves à une autre personne à l'école ou durant une activité parrainée par l'école, le personnel du système scolaire peut ordonner un changement de placement de votre enfant vers:
- a. Un cadre éducatif alternatif provisoire approprié, un autre cadre ou une suspension, pour une durée maximale de 10 jours scolaires (dans la mesure où ces alternatives seraient appliquées aux enfants sans handicap), ou

- b. Un cadre éducatif alternatif provisoire approprié pour la même durée qu'un enfant sans handicap qui serait sujet à l'indiscipline, mais pour une durée maximale de 45 jours, sans tenir compte du fait que le comportement était ou non une manifestation du handicap.

Le cadre éducatif alternatif est déterminé par l'équipe IEP.

- 2. Le personnel de l'école peut tenir compte de toute circonstance unique au cas par cas pour déterminer si un changement de placement est approprié.
- 3. Un juge administratif/agent d'audition peut ordonner un changement de placement de votre enfant vers le milieu éducatif alternatif provisoire approprié déterminé par l'IEP pour une durée maximale de 45 jours s'il détermine que le maintien du placement actuel de votre enfant risque fortement d'entraîner un préjudice pour votre enfant ou pour d'autres personnes et détermine que le milieu éducatif alternatif provisoire répond aux exigences du paragraphe (4).
- 4. Tout cadre éducatif alternatif provisoire dans lequel votre enfant est placé conformément au paragraphe (1) ou au paragraphe (4) doit être choisi de manière à permettre à votre enfant de continuer à :
 - a. Recevoir des services éducatifs afin de participer au programme d'enseignement général, bien que dans un autre cadre, et de continuer à progresser vers les objectifs fixés par l'IEP ; et
 - b. Recevoir, le cas échéant, les services et les modifications d'une EFC et d'un BIP conçus pour traiter le comportement afin d'éviter qu'il ne se reproduise.
- 5. Si vous demandez une audience accélérée de procédure régulière concernant une mesure disciplinaire décrite au paragraphe (1)(b) ou au paragraphe (3) afin de contester le cadre éducatif alternatif provisoire ou la détermination de la manifestation, votre enfant restera dans le cadre éducatif alternatif provisoire jusqu'à la décision du juge administratif/agent d'audition ou jusqu'à l'expiration du délai prévu au paragraphe (1)(b) ou au paragraphe (3), selon ce qui se produit en premier, sauf si vous et l'État ou le système scolaire en convenez autrement.

Cette audience accélérée doit avoir lieu dans les 20 jours scolaires suivant la date de la demande d'audience et doit aboutir à une décision dans les 10 jours scolaires suivant l'audience. Une séance de résolution doit avoir lieu dans les sept (7) jours suivant la date de la demande d'audience, et l'audience peut avoir lieu si la question n'a pas été résolue à la satisfaction des deux parties dans les 15 jours suivant la réception de la demande d'audience. La décision d'une audience accélérée de procédure régulière peut faire l'objet d'un appel.

6. Si un enfant n'a pas été jugé admissible à l'enseignement spécialisé et aux services connexes et a violé un code de conduite des élèves, mais que le système scolaire savait, avant que le comportement ne se produise, que l'enfant était un enfant avec handicap, l'enfant peut faire valoir les protections décrites dans cette description.
 - a. Un système scolaire a connaissance du fait que l'enfant peut être un enfant avec handicap si :
 - i. Le parent de l'enfant a exprimé par écrit au personnel de supervision ou administratif ou à l'enseignant de l'enfant sa crainte que l'enfant ait besoin d'un enseignement spécialisé et de services connexes ;
 - ii. Le parent a demandé une évaluation liée à l'éligibilité à l'enseignement spécialisé et aux services connexes en vertu de l'IDEA ; ou
 - iii. L'enseignant ou un autre membre du personnel a fait part de préoccupations spécifiques sur le comportement de l'enfant directement au directeur de l'enseignement spécialisé du système scolaire ou à un autre membre du personnel de supervision du système scolaire.
 - b. Un système scolaire n'en a pas connaissance si :
 - i. Le parent de l'enfant n'a pas autorisé une évaluation de l'enfant, a refusé un enseignement spécialisé, ou a révoqué son consentement à la prestation d'un enseignement spécialisé et services connexes ; ou

- ii. L'enfant a été évalué et qu'il a été déterminé qu'il n'était pas un enfant avec handicap pouvant bénéficier de ces services en vertu de l'IDEA.

Si vous souhaitez obtenir une explication plus détaillée de l'un de ces droits, vous pouvez contacter les personnes ou organisations suivantes afin de pouvoir obtenir de l'aide :

1. Le directeur de l'enseignement spécialisé du système scolaire local ;
2. La Division d'Aide et de Support à l'enseignement spécialisé du Ministère de l'Éducation de l'État de Géorgie, située :
Suite 1870, Twin Towers East, Atlanta, Georgia 30334-5010.
Leur numéro de téléphone est : (404) 656-3963 ; et
3. Les centres régionaux du Georgia Learning Resource System (GLRS).
Vous pouvez les contacter via <http://www.gadoe.org/Curriculum-Instruction-and-Assessment/Special-Education-Services/Pages/Georgia-Learning-Resources-System.aspx>.

Les règles relatives à l'enseignement spécialisé sont publiées sur le site web du Ministère de l'Éducation de l'État de Géorgie <http://www.gadoe.org/Curriculum-Instruction-and-Assessment/Special-Education-Services/Pages/Special-Education-Rules.aspx>.

FOURNISSEURS D'AIDE JURIDIQUE
EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

Georgia Legal Services Program

PROJET BÉNÉVOLE DU BARREAU DE L'ÉTAT DE GÉORGIE

State Bar Headquarters

104 Marietta Street, N.W., Suite 100

Atlanta, GA 30303

404-527-8762

1-800-334-6865

Atlanta Legal Aid Society

<http://www.atlantalegalaid.org/>

Bureau Gwinnett : 678-376-4545

Georgia Advocacy Office

www.thegao.org/

150 E. Ponce de Leon Avenue

Suite 430

Decatur, Georgia 30030

404-885-1234

800-537-2329